Règlement d'utilisation des locaux communaux

La municipalité de Grandval, vu la nécessité d'établir des prescriptions de nature à maintenir l'ordre, la propreté et l'économie dans l'usage des locaux communaux, arrête ce qui suit :

A) Dispositions générales

Article 1

Désignation des Locaux

Le présent règlement règle l'utilisation des locaux communaux accessibles au public soit la salle communale, la salle du conseil, les salles de classe et de couture ainsi que les abris de la protection civile et le terrain de sport. Ces locaux sont utilisés en priorité pour les besoins scolaires et communaux mais peuvent également être mis à disposition de sociétés ou de privés.

La salle communale est réservée à diverses activités non sportive , soit :

- a) Réunion des élèves et parents d'élèves de la localité et du syndicat scolaire
- b) Assemblées municipales et bourgeoises.
- c) Conférences publiques présentant un intérêt général ou autres manifestations de ce genre telles que ventes de charité, etc
- d) Concerts, représentations ou expositions organisés par des sociétés ou des privés de la localité ou de l'extérieur

L'usage des locaux spécifiés ci-dessus sera toujours subordonné à l'autorisation préalable de l'autorité communale suite à une demande écrite, adressée à l'autorité municipale, au plus tard 20 jours avant la manifestation, sauf pour cas de force majeure.

Le conseil municipal peut, en tout temps, disposer en priorité des locaux dont il a besoin pour des tâches municipales.

Article 2

Le responsable du dicastère des écoles veillera à l'exécution du présent règlement, avec l'aide de l'administration et du concierge du bâtiment.

Article 3

L'utilisation de ces locaux est gratuite pour : Les activités municipales et bourgeoises L'école primaire de Grandval et le syndicat scolaire Pour la formation d'adultes et d'enfants de Grandval Pour toutes les autres activités, le conseil municipal règle l'utilisation des locaux et les tarifs par voie d'ordonnance.

B) Ordre et propreté

Article 4

Il est en tout temps défendu :

- a) de pratiquer un jeu pouvant provoquer des dégradations ;
- b) de fixer des objets quelconques au moyen de clous, punaises dans les boiseries , murs, etc

Article 5

Après utilisation, le matériel, tables, chaises etc, doit être remis en place. Il est interdit de les utiliser à l'extérieur.

Article 6

Pour les élèves, il est interdit de pénétrer dans les locaux avant le maître ou le moniteur.

Article 7

Tous dégâts au matériel ou aux installations devra être signalé au concierge ou à un responsable. Les réparations ou le remplacement seront effectués aux frais des responsables. Les sociétés répondront de leurs membres et les parents de leurs enfants.

Article 8

Le mobilier est mis à disposition à son lieu de rangement. La mise en place des tables et des chaises incombe au locataire. Il en va de même pour le rangement après utilisation. La remise comme la reddition se fait en présence d'un responsable de l'organisation.

Article 9

Les locaux seront nettoyés après usage selon les instructions du concierge. En cas d'inexécution ou de nettoyage insuffisant la municipalité facturera en plus de la location le travail du concierge à raison de Fr. 20.-- l'heure.

C) Dispositions finales

Article 10

Dans des cas spéciaux, le Conseil municipal peut accorder des dérogations au présent règlement.

Article 11

Toute contravention au présent règlement est passible d'une amende de 10.- à 500.-, frais de réparations non compris. Le conseil décide du montant de l'amende sans droit de recours.

Article 12

L'usage des locaux pourra être retiré à ceux qui refuseront de se conformer au règlement ou aux instructions des responsables.

Article 13

Les taxes perçues en vertu du présent règlement seront affectées à l'entretien ou au renouvellement des installations et du matériel.

Article 14

Ce règlement entre en vigueur le 05 juin 2007

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président La Secrétaire

R. Minder C. Simonin